

ARRETE DU MAIRE

ARRETE N° 46/2022 du 7 septembre 2022

Arrêté de voirie portant alignement individuel

Le Maire de la Commune de VALLORCINE,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'absence de plan d'alignement,

Considérant la volonté de constater la limite de la voie publique nommée route du Siserau au droit de la propriété riveraine cadastrée sous les numéros A 1569, 1572, 1574 et 1577,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Thomas COUVERT, géomètre expert en date du 25 août 2022, annexé au présent arrêté.

ARRETE :

ROUTE DU SISERAY

PARCELLES CADASTRÉES SECTION A N° 1569, 1572, 1574 ET 1577

Article 1^{er} : L'alignement de fait de la voirie sus mentionnée au droit de la propriété riveraine cadastrée section A n°1569, 1572, 1574 et 1577 est constatée comme suit :

- A la limite de fait matérialisée par la ligne passant par les points al1, al2, al3, al4 et M

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Si des travaux sont envisagés en bordure de cet alignement, le bénéficiaire devra obligatoirement procéder :

- Aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants (permis de construire, autorisations d'urbanisme, etc.) auprès de la Mairie de la commune concernée.
- Aux formalités administratives et techniques à obtenir auprès du gestionnaire des voies communales.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à la SELARL GEO MESURE Thomas COUVERT et Héléne COUVERT géomètres experts.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé

devant l'auteur de l'arrêté.

Acte certifié exécutoire le : 08/09/2022
Télétransmis en préfecture le : 08/09/2022
Notifié ou publié le : 08/09/2022
Mis en ligne le : 08/09/2022

Fait à Vallorcine, le 7 septembre 2022

Le Maire,
Jérémy VALLAS



Notifié à.....

Le



GEO MESURE

S.E.L.A.R.L. de Géomètres Experts
Successeurs de Marc CHANGEAT et de J.M. COUVERT

Thomas COUVERT

Géomètre-Expert
Ingénieur E.S.G.T.
Expert près la Cour d'Appel de Chambéry

Hélène COUVERT

Géomètre-Expert
Ingénieur E.S.G.T.

Immeuble Le Beaulieu - 280, rue Vallot - 74 400 CHAMONIX MONT-BLANC
tel : 04-50-53-48-94 / e-mail : geomesure@wanadoo.fr

PV PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES ET ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Propriété de la société SISERAY

1/2

Propriété concernée :

Département de la Haute-Savoie
Commune de VALLORCINE
Cadastrée : Section A n° 1569, 1572, 1574, 1577
Appartenant à la société SISERAY

Documents annexés : Plan de bornage et de délimitation (référéncé sous le numéro : 22123)

2/2

Exposé préalable :

Je, soussigné Thomas COUVERT, Géomètre-Expert à Chamonix Mont Blanc, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro , ai été chargé par la société SISERAY, de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle le long de sa propriété située commune de VALLORCINE, 71 route du SIZERAY, Parcelles Section A n° 1577, 1569, 1572, 1574 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personnes publiques

1) COMMUNE DE VALLORCINE, Mairie de Vallorcine - Le Chef Lieu - 74660 VALLORCINE.
Se déclarant propriétaire du chemin rural du Siseray et de la route du Siseray.

Suivant leur déclaration, sans présentation d'acte

Propriétaires riverains concernés

2) La société SISERAY immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 851923235 ayant son siège social à (16) - 1 RUE ANDRE COLLEDEBOEUF - 75016 PARIS.
Se déclarant propriétaire des parcelles cadastrées commune de VALLORCINE, 71 route du SIZERAY, Section A n° 1577, 1569, 1572, 1574.

Au regard de l'acte de vente Consorts ANECY / SCI SISERAY reçu le 4 novembre 2019 par Maître Marion BATTISSE Notaire à Annecy (74), et publié Bonneville.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris les annexes s'il y a lieu, entre

→ la voie affectée de la domanialité publique artificielle nommée **route du Siseray sise commune de VALLORCINE**

→ et la propriété riveraine cadastrée **Commune de VALLORCINE**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
A	71 RTE DU SIZERAY	1577	
A	SISERAY	1569, 1572, 1574	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- De prévenir le contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

1- Réunion :

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 25 août 2022 à 11h00, ont été convoqués par lettre simple :

- COMMUNE DE VALLORCINE
- SISERAY

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion e présence de :

- Monsieur Karim BELOUNY représentant la société SISERAY
- Monsieur Jérémy VALLAS, maire de Vallorcine

2- Eléments analysés**a/ Relevés préalables**

Nous nous sommes rendus sur les lieux le 10 avril 2019, y avons recherché des bornes et repères visibles, et avons relevé l'ensemble des éléments de calage et repères nous apparaissant utiles et pertinents pour la définition des limites.

b/ Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- ⇒ Le plan de bornage de la limite commune entre les propriétés VINCENT et MAUREL BERGER, dressé le 4 novembre 1988 par Monsieur Marc CHANGEAT, géomètre expert à Chamonix Mont Blanc et référencé sous le n°88104
- ⇒ Le plan de délimitation de la limite commune entre les propriétés VINCENT et ANCEY, dressé le 18 août 1999 par Monsieur Marc CHANGEAT, géomètre expert à Chamonix Mont Blanc et référencé sous le n°99052
- ⇒ Le plan de division de la propriété de l'indivision CHAMEL - MORO, dressé le 22 octobre 2014 par Monsieur Jean-Michel COUVERT, géomètre expert à Chamonix Mont Blanc et référencé sous le n°JMC12069

- ⇒ Le plan de division des propriétés de l'indivision RIVO et de Monsieur Bernard ANCEY, dressé le 13 octobre 2016 par le cabinet GEO MESURE, Thomas COUVERT et Hélène COUVERT, géomètres experts à Chamonix Mont Blanc et référencé sous le n°16088
- ⇒ *Le plan cadastral*

c/ Les titres de propriété et en particulier :

- Acte de vente Consorts ANECY / SCI SISERAY 4 novembre 2019 par Maître Marion BATISSE Notaire à Annecy (74), et publié au Bonneville

d/ Les documents présentés par la personne publique :

- Néant

e/ Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

f/ Les signes de possession et en particulier :

- Néant

g/ Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

1- Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

Lors du relevé de calage effectué le 10 avril 2019, les bornes existantes et repères existants ont été recherchés. Des angles des bâtiments existants ainsi que ces bornes ont été relevés. A défaut de plans existants ou de possessions significatives, les limites ont été fixées par application du plan cadastral.

2- Définition et matérialisation des limites

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux:

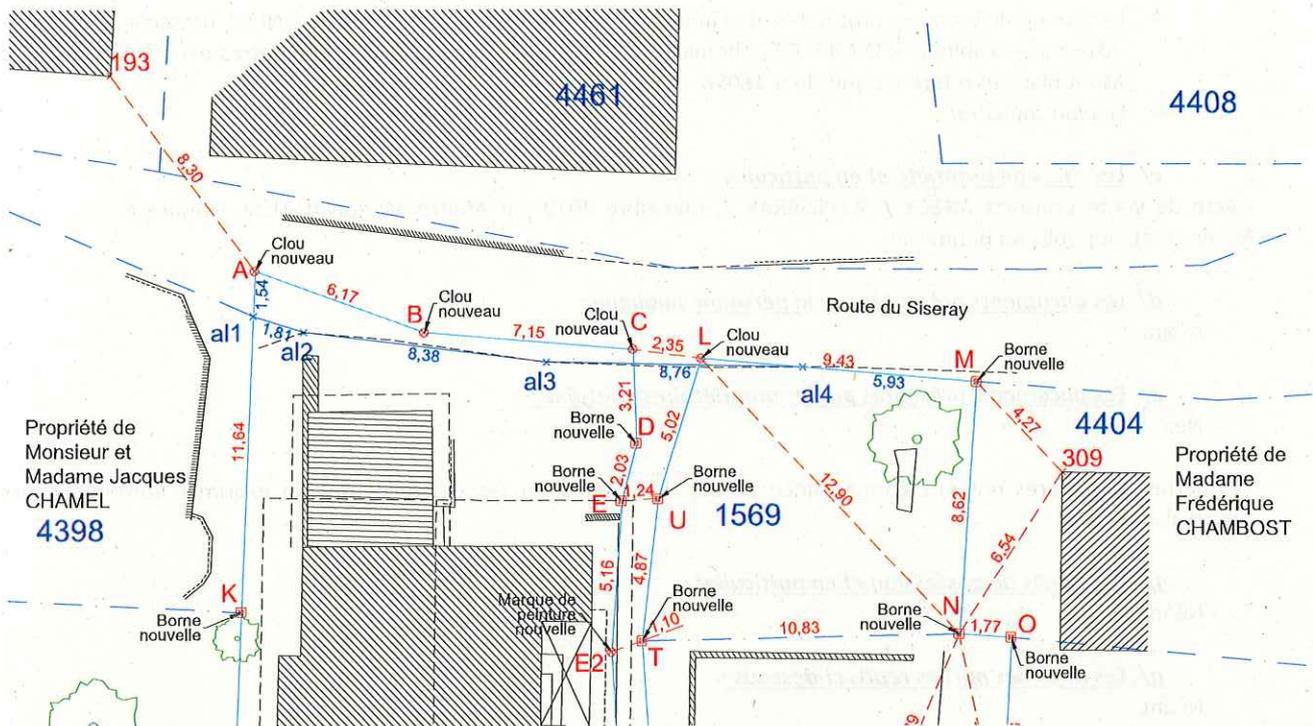
- A, B, C, L : clous
- M : Borne OGE

ont été implantés.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

ABC et LM

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.



Article 5 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété et est identifiée suivant la ligne : al1-al2-al3-al4-M et correspond au bord de l'enrobé de la route du Siseraï.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :
193 et 309 : angles bâtiments

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire

Article 8 : Observations complémentaires

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètres-experts.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position d'autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis)
- La production du RFU (référéntiel foncier unifié)

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

Production de RFU

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (référéntiel foncier unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC46) afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

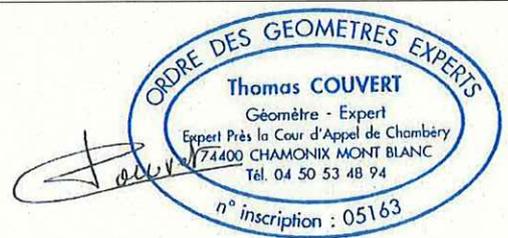
Ne doivent pas être enregistrées dans le RFU les sommets et les limites des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal. Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur. Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée. Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996. Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL. Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par la société SISERAY.

Fait sur 5 pages à Chamonix Mont Blanc le 25 août 2022

Thomas COUVERT
Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du

